

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 24/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EUROLYSINE

60 RUE DE VAUX
CS 18018
80000 Amiens

Références :-

Code AIOT : 0005101887

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2024 dans l'établissement EUROLYSINE implanté 60 RUE DE VAUX CS 18018 80000 AMIENS. L'inspection a été annoncée le 30/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROLYSINE
- 60 RUE DE VAUX CS 18018 80000 AMIENS
- Code AIOT : 0005101887
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société EUROLYSINE est le nouvel exploitant du site METEX NOOVISTAGO d'Amiens, à la suite de la reprise par le groupe AVRIL. Ce site classé Seveso Seuil Haut, dans la zone industrielle d'Amiens Nord, produit des acides aminés par fermentation à destination de l'alimentation animale. La visite vise à s'assurer du respect de la mise en demeure du 21 août 2023.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite sur site, la mise en conformité de la zone dite "zone de confinement Nord" a été vérifiée (suites de l'inspection du 06/06/2023). Il a été constaté que les merlons avaient bien été repris et étanchés. La tuyauterie de diamètre DN200 est en place, permettant de refouler via une pompe externe les liquides éventuellement retenus dans la zone, pour les renvoyer vers un tank de stockage, dans l'attente de leur traitement. La zone et ses équipements ont été intégrés au POI. L'exploitant veillera à ce que la tuyauterie de refoulement vers le tank soit bien positionnée à l'extérieur de la zone de rétention.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Confinement	Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 2.9.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 1.2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures mises en œuvre par l'exploitant, pour pallier à l'insuffisance de rétention en cas de pollution aqueuse, ont été contrôlées et sont régulièrement éprouvées par l'exploitant. La mise en demeure peut être levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 2.9.2
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 25/04/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 21/11/2023

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Constats :

A la suite de l'incident survenu en 2023 et ayant donné lieu à la mise en demeure, l'exploitant a révisé ses procédures d'alerte et d'intervention, a mis en place des fiches réflexes qui ont été présentées lors de l'inspection.

Des référents dans la maîtrise des rejets ont été nommés dans chaque unité de production: leur rôle est d'analyser, à posteriori, les débuts de dérive afin de mettre en place, lorsque c'est nécessaire, des actions de correction / prévention.

Plusieurs exercices simulant des rejets anormaux ont été réalisés sur site, et d'autres sont planifiés.

Les mesures présentées permettent de lever la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure**N° 2 : Collecte des effluents liquides****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 1.2.1**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions générales**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 21/11/2023

Prescription contrôlée :

Tous les effluents aqueux de l'établissement sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux articles 1.3 et 1.4 de l'annexe du présent arrêté ou non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit.

Constats :

L'exploitant a justifié des actions mises en place et des capacités de rétention disponible sur site, qui doivent permettre de pallier à une pollution accidentelle, le temps nécessaire pour la localiser et la traiter, avant rejet à l'extérieur du site.

La mise en demeure peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure